

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.720 du 11 février 1999

A. 69.975/XI-1267

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1996 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour
du 17 juillet 1996;

Vu l'arrêt n/ 61.089 du 29 juillet 1996 ordonnant
la suspension provisoire de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n/ 61.404 du 30 août 1996 confirmant la
suspension de l'exécution de ce même acte;

Vu l'arrêt n/ 70.802 du 15 janvier 1998 rouvrant
les débats afin de permettre aux parties d'actualiser
leurs écrits de procédure eu égard à l'évolution politique
au Congo, ex-Zaïre et à l'auditeur d'établir un rapport
complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requé-
rante;

Vu le rapport complémentaire de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire du 29 janvier 1998, le requérant justifie la persistance de son intérêt au recours notamment par la circonstance que "l'annulation ayant un effet rétroactif, le requérant demandeur d'asile revient rétroactivement en séjour régulier en Belgique, et rentre dans les droits des demandeurs d'asile, dont la demande est toujours en instruction";

Considérant qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la demande d'asile du requérant fera l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides, examen dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger du résultat; que le requérant a un intérêt suffisant à la poursuite de la procédure;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 2 septembre 1993, le requérant arrive en Belgique et se déclare candidat réfugié le 6 septembre 1993.
2. Le 9 novembre 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent introduit le 10 novembre 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 18 avril 1994, une décision confirmant le refus de séjour, décision motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 20 janvier 1994 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, il aurait travaillé à la présidence au service des archives, dès janvier 1990. En janvier 1993, il aurait adhéré à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), principal parti d'opposition. Le 12 février 1993, il aurait caché un document "ultra confidentiel" (sic) dans sa chaussette afin de le donner à l'UDPS mais les militaires l'auraient découvert en le fouillant et l'auraient emmené dans une cellule. Il aurait été libéré cinq mois plus tard et serait allé se cacher jusqu'au premier septembre à Maluku chez un docteur. Il aurait alors gagné la Belgique grâce à son beau-frère et muni d'un passeport diplomatique d'emprunt.

Force est de constater que ses récits successifs, bien que ne souffrant aucune contradiction, révèlent néanmoins des invraisemblances qui entament sa crédibilité.

Ainsi notamment, il est étonnant qu'un "espion" de l'UDPS infiltré à la présidence ne soit pas clairement soutenu par son parti, lequel se contentant uniquement de fournir une carte de membre émise en Belgique à son arrivée ainsi qu'une attestation de ses participations aux activités liégeoises du parti, ce qui, dans

l'espèce, ne constitue pas une preuve de véracité ni d'une crainte raisonnable au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît, il est particulièrement surprenant qu'étant donné l'importance du document subtilisé, l'intéressé ait été libéré aussi facilement.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. Pour tous les motifs qui précèdent, le Commissaire général mentionne, en outre, formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours, conformément à l'article 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980".

4. Le 20 mai 1994, le requérant introduit un recours en suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général. Par un arrêt n/ 53.200 du 10 mai 1995, le Conseil d'Etat accorde la suspension de la décision confirmant le refus de séjour.
5. Le 12 juin 1995, la partie adverse procède au retrait de la décision confirmant le refus de séjour du 18 avril 1994 et le requérant est replacé sous annexe 26bis et est réentendu par un autre délégué du Commissaire général.
6. Le 17 juillet 1996, le Commissaire général prend une nouvelle décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 12 juin 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Jacques BERTEN.

Selon ses dernières déclarations, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), il aurait été arrêté à la sortie de son travail (le service des archives de la présidence), en possession d'un document confidentiel.

Après une détention de six mois environ, il aurait été relâché. Un membre de sa famille lui aurait fourni un passeport d'emprunt. Il serait arrivé en Belgique le 2 septembre 1993.

Diverses contradictions ont pu être relevées des différents récits produits par le requérant. Ainsi, il a notamment situé son adhésion à l'UDPS, lors de son audition par les services de l'Office des étrangers, au mois de janvier de l'année 1992 (version confirmée dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié : voir question n/ 16 et le texte joint). Lors de l'audition au Commissariat général, par contre, l'intéressé a invoqué la date du mois de janvier 1993.

De même, concernant son lieu de détention, il a tantôt déclaré avoir été emprisonné dans un lieu inconnu (voir version produite à l'Office des étrangers, question n/ 37/3), tantôt avoir été détenu à la IIe cité de l'OUA (version produite au Commissariat général). Le demandeur a également affirmé lors de l'audition de ce jour avoir été interrogé par trois militaires. A l'Office précité, par contre, il a mentionné la présence de quatre militaires.

De plus, lors de l'audition de ce jour, il a mentionné avoir été relâché le 21 juillet 1993, sans invoquer d'autres éléments. Lors d'une précédente audition au Commissariat général (le 20 janvier 1994), par contre, l'intéressé a déclaré avoir été relâché sous la condition de se présenter tous les mardi, fait pourtant important.

Enfin, lors de l'audition de ce jour, le requérant a nommé son chef direct, au sein du service des archives de la présidence, Monsieur MACIENZE, d'une part et d'autre part, le chef du service proprement dit, Monsieur K. Par contre, lors d'une précédente audition au Commissariat général, il a déclaré que son chef direct serait Monsieur N et le chef du service en question se nommerait Monsieur M.

Par ailleurs, il a produit divers documents à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, l'intéressé a apporté une carte de membre de l'UDPS - Belgique et diverses attestations de son parti, qui ne peuvent

être prises en considération car elles n'évoquent à aucun moment les craintes invoquées et ne font état que de son activité politique en Belgique (voir attestation UDPS sous-section Liège, attestation du Dr. T M, de Madame J K, ...). Il a encore soumis une attestation de naissance qui ne peut être considérée comme pertinente étant donné qu'elle n'atteste en rien de la réalité des faits invoqués.

Enfin, le témoignage de Monsieur T M ne peut être pris en considération au vu des divergences apparues dans le récit.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant soutient que, la partie adverse n'ayant pas déposé de mémoire en réponse, il y a lieu de présumer qu'elle acquiesce tant à l'exposé des faits qu'aux moyens contenus dans la requête formant recours; que cette présomption s'impose, par le simple fait qu'il y a lieu de mettre sur pied d'égalité les parties à la cause; que si au regard de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, fixant le règlement de procédure devant le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée renoncer à son action par défaut de dépôt d'un mémoire en réplique dans les délais prévus, et en cas d'absence de demande de poursuite de la procé-

dure, après avis défavorable de l'auditeur, il y a lieu de considérer que la même sanction existe vis-à-vis de la partie adverse, en cas de défaut de mémoire en réponse dans les délais qui lui sont impartis, sous peine de léser gravement l'égalité entre les parties; que si le Conseil d'Etat estimait qu'à défaut pour le règlement de procédure, tel que défini par l'Arrêté du Régent, d'édicter une sanction pour absence de mémoire dans les délais prévus, la sanction de présomption d'absence d'intérêt ne peut être appliquée, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; qu'aucune disposition légale ne sanctionne de quelque manière l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Considérant que la seule disposition légale que la Cour d'arbitrage pourrait déclarer violer les articles 10 et 11 de la Constitution, est l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant a déposé un mémoire ampliatif dans le délai légal; que la sanction prévue à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne pouvant lui être appliquée, le requérant n'a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de l'application de cette disposition;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation doit être précise, adéquate et pertinente; que le requérant conteste les contradictions relevées par le Commissaire général car elles ne figuraient pas dans la première décision alors qu'elles se fondent sur des pièces qui étaient déjà déposées au dossier et explique les omissions relevées lors de l'audition au Commissariat général par la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers; qu'il critique le fait que le Commissaire général ne tienne aucunement compte des attestations qu'il a déposées;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le requérant se réfère à l'arrêt n/ 61.089 du 29 juillet 1996 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de l'acte entrepris;

Considérant que, la décision attaquée déduit le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile de l'existence de contradictions dans les récits successifs du requérant; que ces contradictions sont au nombre de cinq; que l'examen du dossier administratif ne permet pas d'infirmer l'explication du requérant selon laquelle il aurait ignoré au départ le lieu de sa détention et qu'il n'a pu identifier ce lieu que par les enquêtes qui ont eu lieu dans son pays, alors qu'il était déjà en Belgique; que les contradictions quant au nombre de militaires chargés de l'interroger ou quant à la hiérarchie de son service sont mineures; que celles relatives à son adhésion à l'UDPS ou aux conditions de son élargissement, compte tenu de leurs circonstances respectives, n'ôtent pas toute crédibilité à l'ensemble du récit du requérant; que le Commissaire général ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, écarter le

témoignage de Monsieur T M au seul motif "des divergences apparues dans le récit", sans préciser lesquelles ni leur rapport avec les allégations du requérant; que pareille motivation doit être d'autant plus précise lorsqu'elle aboutit à la conclusion que la demande est manifestement non fondée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour, prise le 17 juillet 1996 et notifiée à XXX le 22 juillet 1996.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.